



Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Mise à jour des critères pour les demandes d'indemnisation

La 7ème édition du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 a été publiée en mars 2019. Cette dernière édition inclut le texte approuvé par les organes directeurs en avril 2018, dans lequel figurent les critères d'évaluation révisés des demandes d'indemnisation émanant d'employés qui ont subi des pertes sous forme de réduction de leur salaire, de travail à temps partiel ou de licenciement à la suite d'un sinistre. Les Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement du poisson (Directives pour le secteur de la pêche) et les Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme (Directives pour le secteur du tourisme) ont également été amendées en conformité avec les modifications apportées aux critères. Il est possible de télécharger les publications révisées depuis la section 'Publications' du site Web des FIPOL.

La 7ème édition du Manuel des demandes d'indemnisation et les Directives actualisées ne sont actuellement pas disponibles sur papier. Cette note explicative fournit le libellé du texte nouveau et du texte révisé.

Mise à jour du Manuel des demandes d'indemnisation

Nouveaux paragraphes de la 7ème édition du Manuel des demandes d'indemnisation; les nouveaux critères d'évaluation ont été ajoutés en tant que nouveaux paragraphes.

3.3.5 et 3.4.2 Les demandes d'indemnisation émanant d'employés qui ont subi des préjudices économiques sous forme de réduction de leur salaire, de travail à temps partiel ou de licenciement à la suite d'un dommage de pollution ouvrent droit à une indemnisation lorsqu'il existe un étroit lien de causalité entre le préjudice qu'ils ont subi et le dommage de pollution. La période pendant laquelle une indemnisation peut être versée ne peut être supérieure à celle pendant laquelle la demande d'indemnisation de l'employeur a été ou aurait pu être recevable, étant donné que l'employeur serait en théorie en mesure de réemployer le demandeur à la fin de la durée de recevabilité de la demande. Pour déterminer l'existence d'un étroit lien de causalité, il convient de prendre en considération les pratiques, lois et règlements de l'État Membre concerné en matière d'emploi, et notamment les éléments ci après:

- Les demandeurs doivent avoir conclu un contrat de travail (écrit, verbal ou implicite) au moment où intervient le dommage de pollution. Le travail effectif ne doit pas nécessairement avoir commencé au moment où intervient le dommage de pollution, mais une simple perspective d'emploi est considérée comme un lien de causalité insuffisant;
- Les demandeurs doivent avoir subi un préjudice économique sous forme de réduction de leur salaire, de travail à temps partiel ou de licenciement par l'employeur du fait que l'activité de ce dernier a été affectée par le dommage de pollution (indépendamment de la situation de la ou des demandes d'indemnisation présentées par l'employeur);
- Si des possibilités de trouver un autre emploi analogue dans la même zone géographique existent, les demandeurs doivent avoir tenté d'atténuer leurs pertes en y ayant recours. La signification des expressions 'autre emploi analogue' et 'même zone géographique' devrait être déterminée au cas par cas en tenant compte de la situation des demandeurs, de leur emploi et des zones touchées.

3.3.6 et 3.4.3 Le gouvernement d'un État Membre peut récupérer le montant des indemnités de sécurité sociale versées aux victimes au titre des préjudices économiques subis sous forme de réduction de salaire, de travail à temps partiel ou de licenciement à la suite d'un dommage de pollution si la législation nationale l'autorise à récupérer les sommes versées par les organismes concernés.

3.3.13 et 3.4.7 Les demandeurs qui ont subi des pertes sous forme de réduction de leur salaire, de travail à temps partiel ou de licenciement à la suite d'un dommage de pollution devraient faire connaître le montant des indemnités de sécurité sociale qui leur ont été versées, des primes de licenciement prévues par leur contrat de travail ou hors contrat, ou reçues de toute autre source, qu'elles soient ou non déterminées par la législation nationale, et qui ont généré un revenu supplémentaire ayant contribué à atténuer leurs pertes. Une indemnisation peut être versée au demandeur au titre de la partie restante de ses pertes, après déduction de ces versements. Un demandeur ne doit pas recevoir une double indemnisation.

Modification apportée par voie de conséquence au paragraphe 3.4.4

3.4.4 L'indemnisation est payée d'après la perte de bénéfice brut, et les économies effectuées sur les frais généraux ou d'autres dépenses courantes variables qui n'ont pas été encourues du fait du sinistre doivent donc être déduites de la perte de revenu. Ces coûts variables fluctuent en fonction du niveau de l'activité commerciale atteint. La nature des dépenses à prendre en compte serait propre à l'activité commerciale mais pourrait inclure le coût des achats effectués concernant par exemple l'alimentation, les articles de toilette des hôtels et les articles destinés à la vente comme les souvenirs, le coût des charges comme le gaz et l'électricité, les frais de nettoyage et d'entretien. Toute économie effectuée sur le coût de la main-d'œuvre doit également être déduite de la baisse du chiffre d'affaires, **mais l'employé peut avoir le droit de présenter une demande d'indemnisation séparée.**

Mise à jour des Directives pour le secteur de la pêche

Ajout d'un nouveau paragraphe 2.5

2.4 Si vous travaillez pour un tiers, par exemple comme employé dans une usine de transformation du poisson, votre employeur vous versera normalement votre salaire puis présentera une demande d'indemnisation au titre de l'ensemble des préjudices économiques. En fonction de sa situation particulière, le versement de votre salaire peut être en partie retardé ou entièrement suspendu jusqu'à ce que l'indemnité soit payée. Si votre employeur soumet une demande au titre de l'ensemble des préjudices économiques, normalement le Fonds de 1992 ne l'indemniserait intégralement que s'il accepte de signer un accord aux termes duquel il s'engage à verser effectivement votre salaire (s'il ne l'a pas déjà fait).

2.5 **Toutefois, si votre employeur réduit votre salaire, vous demandez de travailler à temps partiel ou vous êtes licencié, l'indemnisation de l'employeur sera diminuée des économies effectuées, et vous pourriez avoir le droit de présenter une demande d'indemnisation séparée s'il existe un lien de causalité suffisamment étroit.**

Mise à jour des Directives pour le secteur du tourisme

Modifications apportées aux paragraphes 2.6, 2.8 et 2.9

- 2.6** Les entreprises ou organisations dont une partie ou la totalité des revenus repose sur les touristes ou les visiteurs de loisirs sont en droit de faire une demande d'indemnisation pour préjudices économiques, si elles peuvent prouver que leur bénéfice brut a été affecté de manière négative par la pollution. Vous devrez démontrer que la totalité ou une part importante de la demande pour vos services est générée par les touristes ou les visiteurs de loisirs. Les employés d'une entreprise ne peuvent **pas avoir le droit de présenter de** une demande d'indemnisation.
- 2.7** [Pas de changement]
- 2.8** L'expérience montre que l'impact d'un sinistre ne dure généralement que pour une durée limitée. Nous reconnaissons que la perte de collaborateurs clés pourrait nuire à la capacité de votre entreprise à reprendre ses activités après la fin d'un sinistre. Par conséquent, si vous employez du personnel dans votre entreprise, nous ne nous attendrions pas à ce que vous réduisiez le nombre des employés qui occupent un poste fixe à temps complet. Si, toutefois, vous choisissiez de résilier le contrat de certains employés, toutes les économies en résultant seraient prises en compte dans l'évaluation de votre demande d'indemnisation. **Dans ce cas, l'employé peut avoir le droit de présenter une demande d'indemnisation séparée.**
- 2.9** Si vous travaillez pour une entreprise du secteur du tourisme, un restaurant par exemple, vos employeurs devraient normalement établir une demande d'indemnisation au titre des préjudices économiques et continuer à verser votre salaire. Les conditions d'emploi sont régies par votre contrat. Dans l'évaluation de la demande d'indemnisation formulée par votre employeur, il serait donc tenu compte du salaire des employés, et une demande d'indemnisation distincte à ce titre ne serait donc pas prise en compte. **Toutefois, si vous avez subi une réduction de salaire, une réduction de votre temps de travail ou si vous avez été licencié à la suite d'un dommage de pollution, vous pouvez avoir le droit de présenter une demande d'indemnisation séparée.**

Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Téléphone: **+44 (0)20 7592 7100**

Télécopie: **+44 (0)20 7592 7111**

Adresse électronique: **info@iopcfunds.org**

Site Web: **www.fipol.org**

4 Albert Embankment

Londres SE1 7SR

Royaume-Uni

